CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2023-153
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2013-059 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET AUX TERRAINS CONTAMINÉS

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser les dispositions relatives aux arbres;

ATTENDU QUE le règlement est modifié pour tenir compte des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives aux terrains contaminés;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 15 mai 2023 par le conseiller Maxime Arcand ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2023-153 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES

L'article 13 « Contraventions et sanctions » est modifié par l'insertion du texte suivant après le premier alinéa :

> « En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :
>
> 1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
> 2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.
>
> Les montants prévus à l'alinéa précédent sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UN PEUPLEMENT DE 4 HA ET PLUS

L'article 20 « Permis de construction et certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement de la ligne m) au tableau « m) Coupe forestière » par la suivante : « m) Abattage d'arbres dans un peuplement de 4 ha et plus ».

ARTICLE 3 RAPPORT DANS LE CAS D'UN TERRAIN CONTAMINÉ

L'article 21 « Permis de lotissement pour une opération cadastrale » est modifié par l'ajout du paragraphe j) qui se lit comme suit :

> « j) dans le cas d'une demande visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(chapitre Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel un permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. »

ARTICLE 4 RELEVÉ DES ARBRES ET RAPPORT POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

L'article 23 « Dispositions relatives aux permis de construction » est modifié par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe c) iii), des mots « tous les arbres de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 30 centimètres du sol » par les mots « tous les arbres dont le diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre du sol est supérieur à 0,10 mètre »;

2. L'ajout du paragraphe suivant :

   « i) dans le cas d'une demande visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel un permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. »

ARTICLE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES ARBRES

L'article 36 « Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres » est remplacé par le suivant :

« Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre doit être soumise à la Municipalité par le propriétaire ou une personne autorisée par ce dernier en complétant et signant le formulaire prévu à cette fin. La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

a) Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire;
b) Les coordonnées de la personne chargée de l'abattage de l'arbre;
c) Un plan identifiant la localisation de l'arbre à abattre;
d) La dimension de l'arbre à abattre (diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre du sol);
e) L'essence de l'arbre;
f) La raison de l'abattage;
g) L'engagement du propriétaire à procéder à l'identification des arbres sur le terrain avant les travaux d'abattage et aviser l'autorité compétente avant les travaux d'abattage;
h) Dans le cas où le *Règlement de zonage* exige la plantation ou le remplacement de l'arbre, la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre à planter;
i) L'engagement du propriétaire à prendre les moyens nécessaires pour maintenir et préserver les arbres existants et à planter.

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans un peuplement de 4 ha et plus pour une coupe d'assainissement ou une coupe partielle, le dépôt d'un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier et qui comprend entre autres :

a) L'identification du propriétaire;
b) L'identification de la propriété (identification de la ou des unités d'évaluation), du cadastre, de la superficie totale et de la superficie visée par les travaux;
c) Les objectifs du propriétaire;
d) La cartographie du site avec l'identification des secteurs de coupes et des

infrastructures, le cas échéant;

e) La description de la propriété;
f) La prescription sylvicole (composition du peuplement en pourcentage par essence; surface terrière résiduelle; pourcentage de prélèvement final incluant les sentiers de débardage; pourcentage de vigueur du peuplement après traitement);
g) L'identification des éléments sensibles de biodiversité, le cas échéant;
h) Les sites à protéger;
i) Les mesures de régénération du site (reboisement et remise à l'état naturel);
j) La période de validité du plan d'aménagement forestier;
k) La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier;
l) La signature, coordonnées et numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de l'ingénieur forestier qui a fait le plan;
m) La certification par l'ingénieur forestier que le plan d'aménagement est conforme à la réglementation.

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans un peuplement de 4 ha et plus pour une coupe d'assainissement ou une coupe partielle, la coupe réalisée en vertu d'un certificat d'autorisation délivré doit faire l'objet, dans les six mois suivant la fin des travaux, d'un rapport d'intervention signé par l'ingénieur forestier confirmant que les travaux ont été réalisés en conformité au plan d'aménagement forestier. »

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UN PEUPLEMENT DE 4 HA ET PLUS

L'article 48 « Tarifs des permis, certificats et diverses demandes » est modifié par le remplacement de la ligne j) au tableau « j) Coupe forestière » par la suivante : « j) Abattage d'arbres dans un peuplement de 4 ha et plus ».

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
_____
André Ibghy
Maire

(Original signé)
_____
Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 mai 2023
Adoption du projet de règlement : 15 mai 2023
Adoption du règlement : 19 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 20 juin 203
Entrée en vigueur : 20 juin 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 20 juin 2023

_____
Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière